

02 MAR 2015

DECISION N° 085 /MINFOF/CAB du

Portant nomination des conservateurs dans les Unités Techniques
Opérationnelles de 3^{ème} catégorie au Ministère des Forêts et de la Faune

02 MARS 2015

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le décret N°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret N°2005/495 du 31 Décembre 2005 ;
- Vu le décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement;
- Vu le décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement

Considérant les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er} : Sont, à compter de la date de signature de la présente Décision, nommés aux postes ci-après dans les unités techniques opérationnelles de 3^{ème} catégorie au Ministère des Forêts et de la Faune :

DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE DU NORD

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES FORETS ET DE LA FAUNE DE LA BENOUE

Jardin Zoologique de Garoua

Conservateur : Monsieur **WAIDOU TIKERE**, Technicien Contractuel des Eaux et Forêts, Spécialiste de la Faune, précédemment en service à la Reserve de Faune du Dja, en remplacement de monsieur **BOUBA GARGA**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

**DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DU SUD-OUEST**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DE LEBIALEM**

Sanctuaire à Gorille de Tofalla Hill

Conservateur : Monsieur **NGWABUH Bernard ANUKABUH**, Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêt, Spécialiste de la Faune, précédemment Conservateur de la Réserve de Kimbi, poste créé.

Article 2: Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 02 MARS 2015

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



NGOLE Philip NGWESE

